

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 mai 2023 à 18 h 00, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 17 mai 2023 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Stéphane Sbraggia, Le Maire.

Etaient présents: Stéphane Sbraggia, Alexandre Farina, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Danielle Flamencourt, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Christian Bacci, Alain Nicolai, Antoine Cuttoli, Laurent Marcangeli, Basiliu Moretti, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom : Simone Guerrini à Dominique Carlotti, Pierre Pugliesi à Jean-François Luccioni, Rose-Marie Ottavy-Sarrola à Annie Sichi, Isabelle Jeanne à Annie Costa-Nivaggioli, Christelle Combette à Aurélia Massei, Paul Mancini à Christian Bacci, Muriel Madotto à Jean-Pierre Sollacaro, Emmanuelle Villanova à Jean-Pierre Aresu, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Pierre-Laurent Audisio à Marine Schinto, Sébastien Deliperi à Alain Nicolai, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Jean-Michel Simon à Julia Tiberi, Jean-François Casalta à Jean-André Miniconi,

Etaient absents: Laetitia Maroccu, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi, Basile Paoli

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 31
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20230526-2023_084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023 Affichage : 05/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du vendredi 26 mai 2023

Délibération N° 2023/084

Révision du règlement local de publicité (RLP) - Débat

d'orientations générales

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n°2022/263, en date du 25 novembre 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision du règlement local de publicités (RLP) et en a fixé les objectifs et les modalités de concertation.

Il est rappelé que le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la règlementation nationale régissant toute installation de publicités, d'enseignes ou de préenseignes.

Par la prescription de la révision du RLP, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages, les espaces naturels, et les éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un des facteurs importants de l'attractivité touristique, commerciale et résidentielle d'Ajaccio;
- Veiller à la qualité visuelle et paysagère des différents secteurs de la commune (centre-ville, entrées de ville, milieux naturels, espaces paysagers, etc...)
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'affichage publicitaire, d'enseignes, en règlementant leur densité, et en adaptant les formats, leurs modalités d'implantation;
- Redéfinir des zones de publicité adaptées aux enjeux et à la typologie des secteurs (SPR, secteurs de la Rocade, de Mezzavia et du Stiletto, des quartiers d'habitat, aéroport...) au sein desquelles les règles d'affichage extérieur seront spécifiques;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication afin de limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie en faveur d'une sobriété énergétique;

Aussi, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés en suivant les mêmes procédures d'élaboration, de révision ou de modification que pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Conseil Municipal doit donc débattre, sans vote, sur les orientations générales du futur RLP, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme. Un diagnostic de l'affichage extérieur (publicités, préenseignes, enseignes) a été réalisé sur le territoire communal.

Les orientations générales et objectifs du RLP en résultant sont les suivantes :

Orientation 1 - Préserver et mettre en valeur l'identité d'Ajaccio, ses richesses paysagères, environnementales et patrimoniales

- o Encadrer fortement l'affichage publicitaire au sein du Site Patrimonial Remarquable et travailler l'intégration architecturale et urbaine des enseignes ;
- o Protéger les cônes de vues sur les éléments de patrimoine naturel, bâti, ainsi que les ouvertures visuelles sur la mer :
- Préserver l'entrée de ville ouest, route des sanguinaires et son caractère naturel, en limitant fortement l'implantation de dispositifs publicitaires.

Orientation 2 - Valoriser les paysages urbains et la qualité du cadre de vie quotidien

- Limiter l'emprise visuelle, la densité des publicités et enseignes (scellées au sol notamment) sur les axes routiers structurants;
- Maintenir un cadre de vie apaisé au sein des quartiers d'habitat et le long des axes secondaires en limitant la place de la publicité et les formats autorisés;
- Améliorer l'intégration urbaine des enseignes : encadrer leur nombre, format et qualité.

Orientation 3 - Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles

 Prendre en compte le besoin des activités locales de se signaler, notamment celles situées en retrait des axes principaux;

2023/084 Page 2 sur 4

- Développer/améliorer la Signalétique d'Information Locale (S.I.L) pour les activités peu visibles des axes principaux;
- Conserver la possibilité d'installer du mobilier d'information publique, qui pourra éventuellement recevoir une face publicitaire nécessaire à la gestion de ces supports.
- Épurer le paysage urbain des zones commerciales en limitant la densité des différents dispositifs (publicités, préenseignes, enseignes), tout en adaptant les formats à la vocation de ces zones.

Orientation 4 - Favoriser la sobriété énergétique et valoriser le cadre de vie nocturne

- Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie en définissant une plage d'extinction nocturne adaptée aux publicités et enseignes lumineuses;
- o Adapter le type d'éclairage autorisé selon la sensibilité des secteurs ;
- o Limiter l'implantation de publicités et d'enseignes numériques ;
- Encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, en déclinaison des dispositions règlementaires nouvelles introduites par la Loi Climat et Résilience;

LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de Monsieur Alexandre Farina, Adjoint délégué et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; Vu l'avis favorable de la commission municipale en date du 26 mai 2023 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-1 et suivants, L.121-9 et suivants, L.123-20 et suivants. L.123-13 et L.153-12 et suivants :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II :

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié relatif à la publicité extérieure, enseignes et aux pré-enseignes et n°2013-606 du 6 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération n°2022/263 du 25 novembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité ;

Considérant la volonté communale de prescrire la révision du règlement local de publicité afin de répondre aux objectifs précités ;

PREND ACTE

Du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Stephane SBRAGGIA

Secrétaire de séance

Marine SCHINTO